



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-081

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture

53-2017-10-20-007 - Arrêté du 20 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Charchigné (2 pages)

Page 3

53-2017-10-26-001 - arrêté du 26 10 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Coiplet, directeur général de ARS des Pays de la Loire (6 pages)

Page 6

Préfecture

53-2017-10-20-007

Arrêté du 20 octobre 2017 portant convocation des
électeurs de la commune de Charchigné



PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté du 20 octobre 2017

portant convocation des électeurs de la commune de Charchigné et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales complémentaires des 10 décembre 2017 et 17 décembre 2017.

La sous-préfète de Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.255-3, L.255-4, L.258 et R.124 ;

Vu, en date du 12 mars 2016, la lettre de démission de M. Rioult-Leriche Stéphane, conseiller municipal, adressée au maire de Charchigné ;

Vu, en date du 17 avril 2016, la lettre de démission de Mme Triguel Valérie, conseillère municipale, adressée au maire de Charchigné ;

Vu, en date du 2 novembre 2016, la lettre de démission de Mme Sochon Céline, conseillère municipale, adressée au maire de Charchigné ;

Vu, en date du 28 septembre 2017, la lettre de démission de Mme Flaneau Émilie, conseillère municipale, adressée au maire de Charchigné ;

Vu, en date du 8 octobre 2017, la lettre de démission de M. Guérault Olivier, conseiller municipal, adressée au maire de Charchigné ;

Considérant que le conseil municipal de Charchigné, commune de 515 habitants, suite à la démission de M. Guérault Olivier, a perdu un tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Charchigné sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 17 décembre 2017.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- du mercredi 15 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- jeudi 23 novembre 2017 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 11 décembre 2017, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le mardi 12 décembre 2017, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : La sous-préfète de Mayenne et le maire de la commune de Charchigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Mayenne, le 24 octobre 2017

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne.

Préfecture

53-2017-10-26-001

arrêté du 26 10 2017 portant délégation de signature à M.
Jean-Jacques Coiplet, directeur général de ARS des Pays
de la Loire



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 26 octobre 2017

portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET,
directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et en particulier son article 13 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret de la ministre des solidarités et de la santé en date du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jean-Jacques COIPLLET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, pour instruire, prendre toute décision et en suivre l'exécution dans les matières définies dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, pour les actes administratifs mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil départemental, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

Article 2 : M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :
"Pour le préfet et par délégation"

Article 4 : L'arrêté du 26 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

ANNEXE
A l'arrêté du 26 octobre 2017
portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET,
directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

I	Hospitalisation d'office sans consentement	
	transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits,	article L. 3211-3 du code de la santé publique.
	aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office,	article L. 3213 -9 du code de la santé publique.
	transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises.	article L. 3212-5 du code de la santé publique.
II	Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène E	
II-1	Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale	articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-4 du code de la santé publique.
II-1-1	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département,	article L 1311-1 du code de la santé publique, article L. 1311-2 du code de la santé publique, article L. 1311-4 du code de la santé publique.
I-162	Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène,	chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, article L. 1311-4 du code de la santé publique.
II-2	Eaux destinées à la consommation humaine	
II-2-1	Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux,	articles L. 1321-9 et R. 1321-22 du code de la santé publique.
II-2-2	Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection,	article L. 1321-2 du code de la santé publique.
II-2-3	Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,	articles L. 1321- 7 I, R. 1321-6, R. 1321-7 I, R. 1321-8 I et II et R. 1321-9 du code de la santé publique.
II-2-4	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène,	article L 1321-4 II du code de la santé publique.

II-2-5	Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité.	
II-2-6	Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation,	article R. 1321-11 du code de la santé publique.
II-2-7	Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires ,	article R. 1321-12 du code de la santé publique.
II-2-8	Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux ,	article R. 1321-18 du code de la santé publique.
II-2-9	Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau ,	article R. 1321- 24 du code de la santé publique.
II-2-10	Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé,	article R. 1321-28 du code de la santé publique.
II-2-11	Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque,	article R. 1321-29 du code de la santé publique.
II-2-12	Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques,	articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique.
II-2-13	Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements,	article R. 1321-47 du code de la santé publique.
II-2-14	Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,	article R. 1321-96 du code de la santé publique.
II-2-15	Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues,	articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8, article L. 1324-1 A du code de la santé publique.
II-2-16	Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation,	article L. 1321-7 - article L. 1324-1 B du code de la santé publique.
II-3	Piscines et baignades ouvertes au public	articles L. 1332-1 à 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique
II-3-1	Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé,	article L. 1332-4 du code de la santé publique.
II-3-2	Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé,	articles L. 1332-1, L. 1332-3, L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique.
II-3-3	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire,	article L. 1332-5 du code de la santé publique.
II-3-4	Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines,	article D. 1332-4 du code de la santé publique.
II-3-5	Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité,	article D. 1332-13 du code de la santé publique.

II-3-6	Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes,	article D. 1332-18 du code de la santé publique.
II-4-	Salubrité des habitations et des agglomérations,	articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1336-2, L. 1336-4 du code de la santé publique.
	Instruction des procédures prévues par le code de la santé publique	articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-30 du code de la santé publique
II-5	Mesures de lutte contre le saturnisme infantile,	articles L. 1334-1 à 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique.
II-5-1	Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires,	articles L. 1334-6 à L. 1334-10 du code de la santé publique.
II-5-2	Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme,	article L. 1334-1 du code de la santé publique.
II-5-3	Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur,	article L. 1334-1 du code de la santé publique.
II-5-4	Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque,	article L. 1334-2 du code de la santé publique.
II-5-5	Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés,	article L. 1334-2 du code de la santé publique.
II-5-6	Contrôle des travaux ,	article L. 1334-3 du code de la santé publique.
II-5-7	Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux,	article L. 1334-4 du code de la santé publique.
II-5-8	Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat,	article L. 1334-8-1 du code de la santé publique..
II-6	Amiante,	articles L. 1334- 12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29 du code de la santé publique.
II-6-1	Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues par le code de la santé publique,	articles L. 1334 -12-1 à L. 1314 du code de la santé publique.
II-6-2	Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur : - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique, - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées,	article L. 1334-15 du code de la santé publique.
II-7	Radon,	article L. 1333-10 du code de santé publique.
	Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3 ^o de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.	

II-8	Lutte contre le bruit et les nuisances sonores,	articles R. 1334-31 à R. 1334-37 du code de la santé publique et L. 571-17, R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement.
	Contrôle des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R. 571-26 à R. 571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L. 571-17 II du code de l'environnement.	
II-9	Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,	articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique.
	Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique.	
II-10	Champ électromagnétique,	article L. 1333-21 du code de la santé publique.
	Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites,	article L. 1333-21 du code de la santé publique.
II-11	Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code de la santé publique.	
III	Contrôle sanitaire aux frontières,	
	Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires,	articles L. 1315-1 à L. 3115- 4 et R. 3115- 8 du code de la santé publique.